
PRISE DE POSITION DU CCBE SUR LE CADRE JURIDIQUE DU DROIT FONDAMENTAL À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Numéro d'identification au registre des représentants d'intérêts: 4760969620-65

Prise de position du CCBE sur le cadre juridique du droit fondamental à la protection des données personnelles

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente près d'un million d'avocats européens à travers ses barreaux membres de 31 États membres effectifs et de 11 autres pays associés et observateurs. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres à des consultations sur des politiques qui concernent les avocats européens. Dans la présente, le CCBE répond à la demande de la Commission européenne pour obtenir des avis sur les nouveaux défis concernant la protection des données personnelles afin de maintenir un cadre juridique efficace et complet pour la protection des données individuelles à caractère personnel au sein de l'UE.

La profession d'avocat soutient et respecte profondément le droit fondamental à la protection des données personnelles, y compris le droit au respect de la vie privée et le droit à la confidentialité de la correspondance. Le CCBE est conscient de sa propre responsabilité dans le domaine et a publié des recommandations à ses membres concernant les meilleures pratiques en matière de protection des données pour l'usage de l'internet et la correspondance électronique (voir les lignes directrices à l'adresse suivante :

http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_CCBE_Lignes_dir_2_1231836053.pdf)

Le CCBE est extrêmement préoccupé par les initiatives juridiques qui remettraient en cause le droit fondamental à la protection des données personnelles. Plus précisément, il est préoccupé par le nombre croissant d'initiatives prises au niveau européen qui, sous le couvert de la lutte contre le terrorisme, constituent des violations graves des libertés et des droits fondamentaux.

Le CCBE a déjà exprimé son opposition à la décision-cadre du Conseil relative à la rétention des données de trafic et à la localisation de données. Cette décision-cadre menace le droit au respect de la vie privée et à la confidentialité de la correspondance. En donnant accès à des informations telles que le nom, la date, le lieu, la fréquence et la durée d'une communication, quelle qu'en soit le format, ce projet porte atteinte à la confidentialité de la relation avocat-client et au secret professionnel en général, ainsi qu'à l'exercice du droit de la défense.

Les deux préoccupations particulières du CCBE sont les suivantes : (1) que le secret professionnel n'est pas garanti lorsque les gouvernements ont finalement accès aux données conservées et (2) qu'une autorisation judiciaire préalable n'est pas requise avant que les gouvernements aient accès aux données.

À l'appui de la position du CCBE sur le secret professionnel, le Parlement européen a adopté une résolution législative au moment même où il a adopté la directive sur la rétention de données. La partie pertinente de cette résolution du 14 décembre 2005 (P6_TA (2005)0512, A6-0365/2005) souligne la nécessité de sauvegarder le secret professionnel : « le Parlement européen (...) 4. considère que les États membres ont le droit d'appliquer leurs principes constitutionnels nationaux et estime notamment que le secret professionnel sera également respecté dans le cadre de l'application de la présente directive ».

La Cour de justice européenne a également mentionné expressément dans sa décision dans l'affaire AM&S (affaire C-155/79) : « Cette confidentialité répond en effet à l'exigence, dont l'importance est reconnue dans l'ensemble des États membres, que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin. En ce qui concerne la protection de la correspondance entre les avocats et leurs clients, les ordres juridiques des États membres laissent apparaître que, si le principe de cette protection est généralement reconnu, sa portée et les critères de son application varient. (...) Si, dans certains États membres, la protection de la confidentialité de la correspondance entre avocats et clients se fonde principalement sur la reconnaissance de la nature même de la profession d'avocat, en tant qu'elle coopère au maintien de la légalité, dans d'autres États membres, cette même protection trouve sa justification dans l'exigence

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

04.01.2010

plus spécifique - d'ailleurs reconnue également dans les premiers États - du respect des droits de la défense ». Le devoir de l'avocat de respecter strictement le secret professionnel a été réaffirmé par la Cour dans l'affaire Wouters (affaire C-309/99) comme étant un principe généralement reconnu dans tous les États membres et une « *règle essentielle à l'exercice correct de la profession d'avocat* » que les barreaux s'attachent à faire respecter.

En ce qui concerne les nouvelles technologies, le CCBE se félicite de l'initiative prise par les États membres et la Commission européenne à l'égard de la création du projet de justice en ligne. Toutefois, alors que l'efficacité de la justice est d'une extrême importance, les droits de l'homme devraient toujours aller de pair avec chaque nouvelle évolution vers une plus grande efficacité. Par conséquent, le CCBE a quelques préoccupations concernant, par exemple, l'interconnexion des bases de données pénales sur le portail d'e-justice. En ce qui concerne les questions de protection des données, le CCBE soulève les questions suivantes au sujet de cette proposition d'interconnexion en particulier :

- qui aurait accès à la base ? ;
- dans quel but l'information peut-elle être utilisée ? ;
- l'exactitude, l'accès, l'utilisation et la compréhension des données stockées doivent être clarifiés. Comment les erreurs peuvent-elles être rectifiées et comment peut-on contester une information incorrecte sur la base de données de casiers judiciaires ? ;
- il y a un problème concernant le délai d'actualisation des données sur la base de données, ainsi que le retrait des données contestées dont la demande de retrait a abouti.

Le CCBE prie donc instamment les institutions européennes de prendre une nouvelle fois en compte les lignes directrices suivantes lors de l'élaboration du cadre juridique de l'Europe sur le droit fondamental à la protection des données personnelles :

1. veiller à ce que le secret professionnel de l'avocat soit garanti dans le cadre de la protection des données lorsque les données de trafic et de communication sont accessibles par les gouvernements et autres autorités compétentes ;
2. veiller à ce que l'accès aux données conservées soit accordé en vertu de la législation uniquement avec l'autorisation préalable des autorités judiciaires ;
3. faire en sorte que, dès que le gouvernement ou l'autorité de l'application de la loi a consulté les données, celles-ci ne soient utilisées et stockées qu'aussi longtemps que nécessaire aux fins auxquelles elles ont été à l'origine fournies et protégées en vertu de l'article 6 de la directive 95/46/CE et l'article 6 § 1 de la directive 2002/58/CE ;
4. veiller à ce qu'un niveau élevé de mesures de protection pour la sauvegarde du principe de respect de la vie privée et la confidentialité de la correspondance, protégés en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, soit mis en place dans la législation.

Enfin, le CCBE tient à exprimer sa volonté de présenter d'autres avis et expertises pour les consultations ou propositions de la Commission européenne à venir dans ce domaine.